

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain au Gala de Charité de Menton (p. 203).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-050 du 26 février 1955 portant nomination du Président et des Membres du Conseil des Services Sociaux (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 55-051 du 1^{er} mars 1955, portant autorisation et approbation des Statuts du Groupe Amical Culinaire et de Pâtisserie « La Gousse d'Ail » (p. 204).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5082 du 28 février 1955, page 188, colonne 2. Arrêté Ministériel n° 55-040 du 19 février 1955 portant nomination d'une dame-comptable principale à l'Office des Téléphones (p. 204).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal instituant un sens unique obligatoire dans la rue Florestine (p. 204).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis aux employeurs de la Principauté (p. 205).

Circulaire des Services Sociaux n° 55-6 précisant la classification des emplois et la rémunération mensuelle minimum du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie depuis le 11 octobre 1954 (p. 205).

Emploi à l'étranger (p. 207).

Sentence Arbitrale relative au conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco (p. 207).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Erratum au « Journal de Monaco » du 28 février 1955, page 193. (p. 209).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 209).

« Demeure chaste et pure » au Théâtre des Beaux-Arts (p. 209).

Conférence sur l'aviation supersonique (p. 209).

A la Société de Conférences (p. 210).

Bibliographie (p. 210).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 210 à 236)

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain au Gala de Charité de Menton.

Le 28 février S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette et entouré des membres de Son Service d'honneur a assisté au Gala de Charité organisé par le Bureau de Bienfaisance et d'Aide Sociale de Menton.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-050 du 26 février 1955 portant nomination du Président et des Membres du Conseil des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-223 du 11 décembre 1953 portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-107 du 3 juin 1954 rapportant une nomination au sein d'organismes sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-15 février 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
le Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures ;
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;
le Directeur des Services Sociaux ;
le Commissaire de Gouvernement près les Sociétés à Monopole, représentant le Département des Finances et de l'Économie Nationale ;
le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, en tant que représentants du Gouvernement ;
Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecin ;

MM. Raoul Bertin, Directeur du Contentieux, des Titres de la Société des Bains de Mer ;
Roger Barbier, Membre du Syndicat des Industries de l'Alimentation ;
Auguste Chialvo, Membre du Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers ;
Victor Rigazzi, Membre du Syndicat du Bâtiment, en tant que représentants des employeurs ;

MM. Emmanuel Barral, Représentant de l'Union des Retraités ;
Roger Bennati, du Syndicat du Personnel Technique et d'Exploitation de Radio Monte-Carlo ;
André Morra, Membre du Syndicat des Employés de Bureau ;
André Scaletta, Membre du Syndicat de l'Alimentation Générale, en tant que représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Assistent aux réunions du Conseil des Services Sociaux, à titre consultatif :

MM. le Directeur Général de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
le Directeur de l'Hôpital.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 53-223 du 11 décembre 1953 portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-cinq.

Arrêté Ministériel n° 55-051 du 1^{er} mars 1955 portant autorisation et approbation des Statuts du Groupe Amical Culinaire et de Pâtisserie « La Gousse d'Ail ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 12 février 1955, présentée par MM. Louis Latil, J. Droguet et E. Giordano ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Groupe Amical Culinaire et de Pâtisserie « La Gousse d'Ail », est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5082 du 28 février 1955, page 188, colonne 2.

Arrêté Ministériel n° 55-040 du 19 février 1955 portant nomination d'une dame-comptable principale à l'Office des Téléphones,

au lieu de :

M^{me} Carpinelli Marie, Opératrice spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée Dame Comptable principale à l'Office des Téléphones (4^{me} classe),

lire :

M^{me} Carpinelli Marie, Opératrice spécialisée à l'Office des Téléphones est nommée Dame Comptable spécialisée à l'Office des Téléphones (4^{me} classe).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1932 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320, des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, réglant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence, M. le Ministre d'État, en date du 28 février 1955.

Arrêtés :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} - II - de notre Arrêté du 16 novembre 1949 sur la circulation :

La Condamine, le sens unique est obligatoire :

— Rue Florestine (partie comprise entre la Rue Grimaldi et la Rue Suffren Reymond), dans le sens de la Rue Grimaldi à la Rue Suffren Reymond.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 février 1955.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis aux employeurs de la Principauté.

Le Gouvernement Princier communique :

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français, doivent obtenir de l'Administration française une autorisation « provisoire » de travail pour chacun de leurs employés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction départementale du Travail et de la Main d'Œuvre (préfecture annexe, Grand Hôtel de Nice) une demande précisant :

Le nom des ouvriers, leur profession, le lieu d'emploi en France ; la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Il leur est conseillé d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco :

Les entrepreneurs, industriels et artisans établis en France, dont les employés sont munis d'autorisations de travail délivrées par les services français, doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'ils font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées au Bureau de la Main d'Œuvre, Place de la Mairie, Monaco-Ville, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux : elles doivent préciser :

Le nom des ouvriers, leur profession, la validité des autorisations françaises, le lieu d'emploi à Monaco, la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque, l'affiliation aux organismes français de Sécurité Sociale.

Les permis de travail qui sont accordés portent la mention « Affilié à la Sécurité Sociale française » ; leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les salariés de nationalité monégasque.

Circularre des Services Sociaux n° 55-6 précisant la classification des emplois et la rémunération mensuelle minimum du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie depuis le 11 octobre 1954.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce et industrie sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 11 octobre 1954 :

Classification	Coefficient	Salaires mensuels minima
Garçon de bureau. Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115	20.269,21
Garçon de courses. Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens	115	20.269,21
Téléphoniste. Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125	22.031,25
Standardiste. Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140	24.675,00
Classier archiviste. Agent chargé de classer suivant instructions les documents qui leur sont remis et capable de les retrouver facilement	125	22.031,25
Employé aux écritures (copiste). Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux ; ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues	130	22.912,50
Mécanographe, premier échelon. Employée sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples	138	24.322,50
Mécanographe comptable. Employée travaillant sur machines Elliot-Fischer, Burroughs, ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients, fournisseurs, banque, a de bonnes notions de comptabilité	160	28.200,00
Aide-comptable, teneur de livres, premier échelon. Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou		

un diplôme équivalents, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	150	26.437,50	<i>Dactylographe débutante.</i> Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	123	21.678,75
<i>Aide-comptable, teneur de livre, deuxième échelon.</i> Ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc	170	29.962,50	<i>Dactylographe, premier échelon.</i> Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe deuxième échelon	128	22.560,00
<i>Comptable commercial.</i> Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie	185	32.606,25	<i>Dactylographe, deuxième échelon.</i> Employée sur machine à écrire, capable 40 mots-minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	138	24.322,50
<i>Comptable, deuxième échelon.</i> Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement, avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	212	37.363,00	<i>Sténo-dactylographe débutante.</i> Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou de connaissance équivalentes (pendant les six premiers mois)	128	22.560,00
<i>Caissier comptable.</i> Ayant la responsabilité des espèces en caisse, encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus « bon à payer », effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes	200	35.250,00	<i>Sténo-dactylographe, premier échelon.</i> Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténo-dactylographe deuxième échelon	138	24.322,50
<i>Employé de services commercial, administratif ou contentieux, premier échelon.</i> Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance doit se borner à des lettres réglées suivant des règles bien établies	170	29.962,50	<i>Sténo-dactylographe, deuxième échelon.</i> Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots-minute, bonne présentation, français et orthographe satisfaisants	147	23.908,75
<i>Employé qualifié de service commercial administratif ou contentieux.</i> Employé remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation, commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes	185	32.606,25	<i>Sténotypiste</i>	158	27.847,50
<i>Rédacteurs d'actes</i>	320	56.400,00	<i>Secrétaire sténo-dactylographe.</i> Employée répondant à la définition de la sténo-dactylographe et possédant une instruction correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise l'administrateur, le directeur ou le Chef de services commercial, administratif ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales	185	32.606,25
			MINIMA GARANTIS		
			<i>Démarcheur-vérificateur.</i> Chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industrie	180	31.725,00
			<i>Accompagnateur.</i> Chargé d'accompagner les clients uniquement pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, mais ne pouvant discuter, ni conclure les affaires, ne peut en aucun cas remplir les fonctions réservées au négociateur, ni se substituer à celui-ci ; cette catégorie ne pourra exister que pour les locations de vacances	200	35.250,00

Négociateur. Chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser et capable de conclure une affaire par compromis	230	40.537,50
Chef de service ou assimilé-négociateur, attaché au bureau chargé de traiter les affaires et de remplacer éventuellement le patron	320	56.400,00

Les employés appartenant aux quatre dernières catégories, démarcheur-vérificateur, accompagnateur, négociateur, chef de service ou assimilé, sont rémunérés à la commission. Les salaires correspondant au coefficient ci-dessus sont versés mensuellement à titre de minimum garanti, et constituent une avance sur commissions dont le décompte s'effectuera à la fin de chaque semestre calendaire, soit le 30 juin et le 31 décembre.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Emploi à l'étranger.

Le Bureau de la Main d'Œuvre est en mesure de proposer aux personnes de nationalité monégasque (de sexe masculin), âgées de moins de 34 ans, une situation très intéressante à Genève, à l'Union Internationale des Télécommunications où un emploi est mis au concours.

Les aptitudes requises sont :

- une instruction secondaire ;
 - une bonne expérience des travaux de bureau ;
 - une bonne connaissance pratique d'une langue étrangère ;
- Le traitement annuel de début est fixé à 7.400 francs suisses.

Les monégasques désireux de prendre part au concours ouvert pour cet emploi sont invités à prendre connaissance des renseignements complémentaires au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Sentence Arbitrale relative au conflit opposant le syndicat des employés de Banque au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de Monaco.

(Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234, du 6 mai 1937)

Par devant Nous, Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, Arbitre désigné par Arrêté Ministériel en date du 1^{er} février 1955,

Ont comparu :

MM. Paul Helouis et François Margorel, Directeurs de Banque, représentant le Groupement Syndical des Banques et des Établissements Financiers de Monaco,

d'une part,

MM. Jean-Louis Daniel et Charles Sosso, représentant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco, assistés de M^o Jean-Eugène Lorenzi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel,

d'autre part,

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions, Vu les pièces versées au débat,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 26 janvier 1955, aux termes duquel le conflit soumis à l'arbitrage a pour objet :

- 1^o. - Majoration pour diplômes et langues étrangères :
 - petits diplômes (coefficient 158 plus 10 points) ;
 - études secondaires (coefficient 162 plus 15 points) ;
 - enseignement supérieur (coefficient 194 plus 20 points) ;
 - 15 points par langue pour le traducteur (version) ;
 - 20 points par langue pour le rédacteur (thème) ;

2^o. - La prime d'ancienneté qui était en France de 21,25 %, a atteint, à dater du 1^{er} octobre 1950, 25 %, ce qui représente une augmentation de 17,65 %. En conséquence, à partir du 1^{er} octobre 1950, la prime d'ancienneté à Monaco doit atteindre 35,30 %, acquise à raison de 6 % par trois années de service pour les quinze premières années et de 5,30 % pour les trois années suivantes ;

3^o. - Intégration de la constante et de la prime dégressive dans les coefficients et retour à la hiérarchie de l'arbitrage H. Crovetto. Par suite, les coefficients de la 1^{er} à la 8^{me} catégorie deviennent respectivement : 158 - 162 - 172 - 187 - 194 - 219 - 253 - 312 ; la valeur actuelle du point (146 fr. 33) n'étant pas modifiée (avec effet du 1^{er} septembre 1954) ;

4^o. - Fixation du salaire minimum garanti au coefficient 162 après 3 mois, avec effet au 1^{er} octobre 1950 ;

5^o. - a) Accession des garçons de bureau au coefficient 172 après 10 ans ;

b) Accession des garçons de recettes au coefficient 187 après 10 ans, avec effet du 1^{er} janvier 1953.

6^o. - Création d'un échelon intermédiaire entre la 5^{me} et la 6^{me} catégorie destiné à la rémunération du manipulateur, soit le coefficient : 207.

Sur la forme :

Attendu que, par lettre, en date du 10 janvier 1955, le Syndicat des Employés de Banque informait Son Exc. M. le Ministre d'État du litige l'opposant au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers ;

Que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie, le 26 janvier 1955, et qu'un procès-verbal de non conciliation a été établi ;

Que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond.

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte des explications données par les représentants du Syndicat des Employés de Banque que leurs demandes (sauf celle relative au rétablissement de l'ancienne hiérarchie) sont basées sur le fait que les mesures dont il s'agit sont intervenues, dans la profession, en France ;

Considérant, en ce qui concerne plus particulièrement la question du retour à l'ancienne hiérarchie, que le Syndicat des Employés de Banque présente cette demande en arguant que celle-ci serait actuellement plus équitable pour certaines catégories d'employés ;

Considérant les conclusions déposées par M^o Jean-Eugène Lorenzi ;

Considérant que le Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers déclare ne pouvoir accepter les demandes du Syndicat des Employés telles qu'elles sont développées dans sa lettre, du 10 janvier 1955, adressée à Son Exc. M. le Ministre d'État, dans la mesure où elles ne sont pas en harmonie avec la Convention Collective Monégasque des Banques du 3 avril 1948 et avec l'arbitrage du 1^{er} juillet 1946 ;

Considérant que ledit Groupement Syndical se montre donc disposé à satisfaire certaines des demandes du Syndicat des Employés ;

Considérant la Convention Collective Monégasque des Employés de Banque en date du 3 avril 1948 ;

Considérant les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Sur le premier point : Majoration pour diplômes et langues étrangères.

Attendu que la Convention Collective des Banques Françaises du 20 août 1952, actuellement en vigueur, prévoit des majorations pour diplômes et langues étrangères ;

Attendu que ces majorations, « en points », en raison de leur caractère même, ne peuvent être considérées que comme un élément du salaire ;

Attendu que certaines — sinon la plupart — des Banques de la Principauté accordent déjà ces majorations ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 stipule, en son article premier, que « les salaires pratiqués dans les « industries, commerces ou professions monégasques ne pour-
« ront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima appli-
« qués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou in-
« dustries ».

Sur le deuxième point : Majoration de la prime d'ancienneté.

Attendu que le Syndicat des Employés de Banque estime que la majoration de cette prime, intervenue en France à dater du 1^{er} octobre 1950, constitue en fait une augmentation de salaire et qu'au surplus, il y a lieu de tenir compte de l'écart qui existait, avant cette date, entre le taux de la prime monégasque et celui de la prime française ;

Attendu que le taux de la prime d'ancienneté monégasque n'a pas été fixé par l'arbitrage du 1^{er} juillet 1946, en fonction de celui de la prime française ;

Attendu que le parallélisme invoqué par le Syndicat des Employés de Banque s'est trouvé déjà détruit le 1^{er} juin 1947, sans que ledit Syndicat ait réclamé une majoration de ce fait ;

Attendu que si les émoluments servis aux employés de Banque en France se sont trouvés effectivement augmentés par suite de la majoration de l'avantage accessoire que constitue la prime d'ancienneté, à Monaco, la question doit être examinée dans le cadre de la Convention Collective Monégasque du 3 avril 1948 et dans celui de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 ;

Attendu que la Convention Collective Monégasque ne prévoit la révision du barème des traitements qu'en cas de modification des conditions économiques générales ;

Attendu que le Syndicat des Employés de Banque ne fonde pas sa demande de majoration sur cette modification des conditions économiques générales ;

Attendu que les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 se trouvent, à l'égard de la prime d'ancienneté, toujours respectées puisque le taux de cette prime dans la profession à Monaco demeure supérieur à celui en vigueur en France après la majoration dont fait état le Syndicat des Employés de Banque.

Sur le troisième point : a) Intégration de la constante et de la prime dégressive dans les coefficients et : b) Retour à la hiérarchie de l'arbitrage H. Crovèto, du 1^{er} juillet 1946.

a) Attendu qu'il ressort des explications des représentants du Syndicat des Employés de Banque que celui-ci justifie sa

demande d'intégration en vue de l'application de la prime d'ancienneté sur ces parties de leur rémunération ;

Attendu que cette intégration n'a pas été effectuée dans la profession en France, mais que les employés des banques françaises ont obtenu effectivement que la prime d'ancienneté soit également calculée sur la prime fixe dite constante et sur la prime dégressive à partir du 1^{er} septembre 1954 ;

Attendu que le Groupement Syndical des Banques accepte l'application intégrale de cette mesure, c'est-à-dire y compris la rétroactivité au 1^{er} septembre 1954 ;

b) Attendu que la hiérarchie actuelle des salaires des employés de banque de Monaco a été établie, le 25 février 1948, à la demande même de leur syndicat et adoptée librement par les parties ;

Attendu que si le retour à la hiérarchie fixée par l'arbitrage du 1^{er} juillet 1946 aurait pour conséquence d'avantager les employés appartenant aux catégories : 3, 4, 5 et 6, il aurait aussi pour inconvénient de désavantager les employés appartenant aux catégories supérieures : 7 et 8. Cet inconvénient est d'autant moins souhaitable que la tendance est actuellement à la remise en ordre de la hiérarchie.

Sur le quatrième point : Fixation du salaire minimum au coefficient correspondant à la 2^{me} catégorie après 3 mois, avec effet au 1^{er} octobre 1950.

Attendu que cette mesure est intervenue, dans la profession, en France ;

Attendu que le Groupement Syndical des Banques ne soulève pas d'objection à l'application de cette mesure après l'âge de 18 ans ;

Sur le cinquième point : a) Accession des garçons de bureau au coefficient correspondant à la 3^{me} catégorie après 10 ans b) Accession des garçons de recettes au coefficient correspondant à la 4^{me} catégorie après 10 ans.

Attendu que ces reclassements sont intervenus en France — Attendu que le Groupement Syndical ne soulève pas d'objection à l'adoption de ces mesures.

Sur le sixième point : Création d'un échelon intermédiaire entre la 5^{me} et la 6^{me} catégorie destiné à la rémunération du manipulateur.

Attendu que les parties sont d'accord pour la création de l'échelon intermédiaire dont il s'agit ;

Attendu que le Groupement Syndical des Banques est d'avis de réserver ledit échelon aux « manipulateurs et payeurs de classe exceptionnelle exclusivement au choix après cinq années de fonctions » ;

Attendu que le Syndicat des Employés de Banque n'élève pas d'objection à la réserve — ci-dessus précisée. — formulée par le Groupement Syndical.

Par ces motifs,

l'Arbitre,

1^o. - Décide qu'il y a lieu d'accorder au personnel des Banques des majorations pour diplômes et pour langues étrangères. Ces majorations — en « points » — devront être octroyées dans les mêmes conditions qu'en France, mais en tenant compte, pour le nombre de points à attribuer, du rapport existant entre la valeur du point français et la valeur du point monégasque,

Précise que ces majorations, pour diplômes, doivent être considérées comme allouées en avance sur la prime d'ancienneté monégasque.

Décide, en outre, que ces majorations ne devront pas faire perdre aux ayants-droit le bénéfice des bonifications dont ils peuvent actuellement jouir pour mérites personnels.

Constata, enfin, l'accord final des parties sur l'application de cette mesure à dater du 1^{er} octobre 1950.

2^o. - Rejette, comme non justifiée, la demande du Syndicat des Employés de Banque sur la majoration de la prime d'ancienneté.

3^o. - a) Décide qu'il n'y a pas lieu d'intégrer au salaire la prime fixe, dite constante, et la prime dégressive.

Donne acte aux parties de leur accord en ce qui concerne l'application de la prime d'ancienneté sur ces deux éléments de la rémunération des employés de banque et sur l'application de cette mesure à dater du 1^{er} septembre 1954.

b) Rejetée, comme mal fondée et inopportune, la demande du Syndicat des Employés de Banque en ce qui concerne le retour à la hiérarchie établie par l'arbitrage du 1^{er} juillet 1946, modifiée à la demande même du Syndicat et en accord entre les parties le 25 février 1948.

4^o. - Décide que le salaire minimum correspondra au coefficient de la 2^{me} catégorie (coefficient 122) après trois mois et après l'âge de dix-huit ans.

Constate l'accord final des parties, en ce qui concerne l'application de cette mesure, à dater du 1^{er} octobre 1950.

5^o. - a) et b). Constate l'accord des parties en ce qui concerne le reclassement des garçons de bureau au coefficient 132 et celui des garçons de recettes au coefficient 145.

Constate l'accord final des parties sur l'application de ces mesures à dater du 1^{er} janvier 1953.

Décide que ces reclassements ne devront pas faire disparaître les points acquis préalablement, par les intéressés, pour mérites personnels.

6^o. - Constate l'accord des parties en ce qui concerne la création et les conditions d'attribution d'un échelon intermédiaire (coefficient 162) destiné à la rémunération du manipulateur.

Fixe au 10 janvier 1955 l'effet de cette mesure.

Rejette les conclusions de M^e Jean-Eugène Lorenzi, avocat du Syndicat des Employés de Banque, en ce qu'elles comportent de non conforme à la mission qui lui a été confiée.

Monaco, le 28 février 1955.

L'Arbitre :
J. Bœuff

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Erratum au « Journal de Monaco » du 28 février 1955 page 193.

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

Taxes sur les opérations immobilières. 1^{er} alinéa - 6^{me} ligne.

au lieu de :

« marchands de biens assimilés ».

lire :

« marchands de biens et assimilés ».

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Au programme de cette semaine la direction de l'Opéra de Monte-Carlo avait inscrit deux représentations du classique Boris Godounov, drame musical populaire d'après Pouchkine et Karamzine, sur une musique de Modeste Moussorgski, revue et instrumentée par N. Rimsky Korsakow.

Comme tous les Opéras présentés à la Salle Garnier l'ouvrage a été chanté dans sa langue originale.

Nicola Rossi-Lemeni fut un Boris Godounov puissant et pathétique. Doué d'un organe capable d'exprimer les nuances

les plus subtiles d'une sensibilité à clavier très large, il mit dans ses attitudes la sobriété et la grandeur requises par son rôle.

Il fut parfaitement secondé par Ira Malaniuk (Marina) Wenko Wenkoff (le faux Dimitri) Eugenia Zareska (Teodoró), Wilhelm Felden (Pimenn, Tchelkalov), Marjan Rus (Varlaam).

Otto Ackermann dirigea l'Orchestre avec un respect religieux de la partition et Georges Reinhard avait brossé les maquettes des décors somptueux qui servirent de cadre à ces deux représentations, dignes de celles où triomphèrent autrefois Chaliapine et Huc Santana.

« Demeure chaste et pure » au Théâtre des Beaux-Arts.

« Du danger d'abandonner, ne fut-ce que deux jours un mari bien domestiqué, après sept années de mariage » tel eût été sans doute le titre plus explicite sous lequel Boccace ou Brantôme eussent traité à leur manière le sujet de « Demeure chaste et pure », comédie en 3 actes d'Axelrod, adaptée et mise en scène par Jacques Deval.

Malgré les tentations quoidiennes, malgré les rêves tout provisoires d'évasion, malgré certaines prétentions bien gratuites, malgré aussi une certaine lâcheté, conséquence de l'habitude, Bob Sherdan, au bout de sept ans de mariage, s'est adapté à son épouse au point que la tromper détruirait un équilibre vraiment trop confortable.

Mais Helen Sherdan est partie en week-end et Bob, seul à la maison, imagine les aventures amoureuses qu'il a failli connaître ou tout au moins qu'il a rêvées. Des images abra-cadabrantes se bousculent dans sa tête, qui se matérialisent, sur les planches, sous forme de scènes mimées et jouées dans un faisceau lumineux qui, par intermittence, laisse le personnage principal dans l'obscurité.

Innocent rêverie d'un mari qui ne serait infidèle qu'en théorie si une jardinière tombée de l'étage supérieur sur la terrasse de Bob ne mettait celui-ci en présence de sa gentille petite voisine.

La première soirée de ce tête-à-tête se résumera d'ailleurs à un gai bavardage arrosé de champagne. Mais une deuxième jardinière, tombée sur la terrasse de Bob, sera fatale aux deux épithètes du titre.

Dans le rôle de Bob Sherdan, Jean Richard eut l'occasion de s'étirer, de bondir, d'être tendre, de chanter, de hurler, de rêver et surtout, à tous ces propos, de faire rire le public qui ne lui ménagea pas ses applaudissements.

Jean Temerson, Vera Norman, Caroline Claude, Berthe Carine, Anne-Marie Pelgrims, Roland Fersen complétaient la distribution, dans les rôles réels ou fantomatiques des curieux personnages de cette cocasse « demeure ».

Conférence sur l'aviation supersonique.

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, l'Aéro-Club, de Monaco a organisé, dans la Salle du Cinéma des Beaux-Arts, une conférence sur l'aviation supersonique. C'est le lieutenant-colonel Sardier, Commandeur de la Légion d'Honneur, fondateur de la Fédération Nationale Aéronautique, Médaille d'Or de l'Aéro-Club de France qui fut chargé d'exposer au public, groupant spécialistes et profanes, les secrets et les lois d'un domaine récemment découvert.

La projection d'un film intitulé « Cinquante ans d'aviation » suivit la Conférence du lieutenant-colonel Sardier.

A la Société de Conférences

M. Jacques Benoist, Maître de requêtes au Conseil d'État Français, membre de la Cour Suprême de l'Union Franco-Sarroise a parlé avec autant d'élégance que de précision de « La France et l'Union Française ».

Le même jour, dans le cycle « Connaissance des pays » une Séance de cinéma a eu lieu au Théâtre des Variétés. Elle était consacrée aux paysages neigeux et à la géographie économique du Canada.

Bibliographie.

Sous le titre « Une Princesse de Monaco à Notre-Dame de l'Annonciade de Menton » M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information vient de faire éditer par l'Imprimerie Nationale une plaquette relatant notamment un épisode historique du règne de Louis 1^{er}.

Insertions Légales et Annonces**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 26 février 1955, enregistré, le nommé FREIGE Selim, né le 24 mars 1913 à Istamboul (Turquie), administrateur de société, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 mars 1955, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de banqueroute — délit prévu et réprimé par les articles 554, 556 (4^o et 6^o), 570 et 49 du Code de Commerce, modifié par la Loi 147 du 8 janvier 1931, et 400 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, 1^{er} Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite commune des Sociétés Monaco-Textiles, Monaco-Vêtements et des sieurs PINHAS - AELION - LEVY - COHEN a autorisé

le Syndic à traiter, le cas échéant, avec la Maison M.P.C., rue Beaubourg, à Paris, et à défaut, à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel énuméré dans la requête jointe à l'Ordonnance sus visée.

Monaco, le 25 février 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a reporté au deux octobre mil neuf cent cinquante et un, la date de la cessation des paiements de la Faillite commune de la « SOCIÉTÉ SAVONNERIE AZUR, Louis PESSAR », primitivement fixée au vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-trois.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 février 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 octobre 1954 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 1^{er} février 1955, Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard d'Italie a apporté à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES » un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom « d'Hôtel des Colonies » sis à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 1^{er} mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 février 1955 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Marcel TEITELBAUM commerçant, 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à M. Paul FROLLA, employé, 2, rue des Fours à Monaco-Ville, tous ses droits au bail qui lui a été consenti le 21 mars 1954 par la société anonyme « LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO », relativement à un local dépendant de l'immeuble du Marché de Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 Mars 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce

en abrégé S. A. F. I. A. C.

Société anonyme monégasque au capital de 60.000.000 de frs.

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise le 15 juin 1954, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE », réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social et de le porter,

en une ou plusieurs fois, à 60.000.000 francs, conférant à cet effet, tous pouvoirs au Conseil d'Administration. L'Assemblée générale extraordinaire a, en même temps, modifié en conséquence l'article 6 des statuts, relatif au capital social.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 11 mars 1942, une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de cette assemblée générale et de la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, en date du 10 août 1954, ont été déposées le 27 décembre 1954 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco et les décisions de l'Assemblée Générale ont été publiées au « Journal de Monaco » n° 5073 du même jour.

III. — En exécution de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 15 juin 1954, le Conseil d'Administration, réuni le 29 décembre 1954, a décidé de procéder en une seule fois à l'augmentation du capital social et de le porter à 60.000.000 francs, par l'émission de 40.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

IV. — Aux termes d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 19 février 1955, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné les actionnaires ont :

1°) reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 février 1955 ;

2°) modifié en conséquence comme suit, dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 10 août 1954 sus-visée, l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme « de soixante millions de francs, divisé en soixante « mille actions de mille francs chacune, intégralement « souscrites et libérées d'un quart au moins à la « souscription et le solde suivant décisions postérieures du Conseil d'Administration ».

V. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 février 1955 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 février 1955, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

“CHEMACO”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 février 1955.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 14 janvier 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CHEMACO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

Les recherches scientifiques et techniques dans le domaine des matières plastiques en vue d'agrandir leur champ d'application, d'améliorer les qualités des matières déjà existantes et d'en trouver de nouvelles.

La fabrication, l'achat et la vente de tous objets en matières plastiques et toutes matières plastiques elles-mêmes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou, au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple traduction du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisions d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signées par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit au Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire. peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du conseil d'administration, et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 février 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 février 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 2, rue de la Scala, Monte-Carlo

Le 7 mars 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES » établis, par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire le 28 octobre 1954 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} février 1955.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 février 1955 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur

III. — De la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 9 février 1955 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 1^{er} mars 1955 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 2, rue de la Scala, Monte-Carlo.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RECTIFICATIF

Dans les insertions parues au « Journal Officiel de Monaco », feuilles des 14 et 21 février 1955, et concernant l'adjudication sur surenchère du fonds de commerce « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », il faut lire aux onzième et douzième lignes : « ledit fonds de commerce saisi à l'encontre de Madame Elise DOTTORI », au lieu de : « ledit fonds de commerce dépendant de la faillite de Madame Elise DOTTORI ».

Pour rectificatif.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ROYALTEX »

Société anonyme monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 14 novembre 1953, les actionnaires de la société « ROYALTEX », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 19 et 20 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 19.

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition ».

« Article 20.

« (paragraphe a et b sans changement).

« § c) le solde à la disposition de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, pour être affecté :

« en tantièmes au Conseil,

« en report à nouveau,

« en réserves ordinaire et spéciale,

« en dividendes à concurrence de trente pour cent aux parts de fondateur et de soixante-dix pour cent aux actions à titre de super-dividende ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 8 mars 1954, publié au « Journal de Monaco », du 15 mars 1954.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, par acte du 30 novembre 1954.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1954, a été déposée le 28 février 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES

en abrégé S. A. M. I. V.
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 1954, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque dont le siège est n° 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine et la dénomination est « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES », en abrégé « S.A.M.I.V. ».

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'achat l'importation et l'exportation et la vente en gros, demi-gros et détail de vins et liqueurs et spiritueux, et, spécialement, de vins de liqueurs importés du Portugal, de l'Espagne, d'Italie et de Grèce.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Par ces mêmes présentes, M. CINTRAT, fondateur, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce de vins, liqueurs et

spiritueux, en gros et au détail à emporter, qu'il possède et exploite n° 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine, suivant licence n° 4.232 qui lui a été délivrée le vingt-huit août mil-neuf-cent-cinquante, par Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ; ledit fonds comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne ;
2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par M. Paul-Philippe MISSET, propriétaire, demeurant à Monaco, suivant acte s.s.p., en date à Monaco, du quatorze mars mil-neuf-cent-cinquante, enregistré le quinze mars même mois, recto, case 3, pour une durée de trois, six ou neuf années, à dater de l'entrée en jouissance dudit M. CINTRAT, soit le vingt-huit août mil-neuf-cent-cinquante, et moyennant un loyer annuel de vingt-quatre mille francs, payable par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. CINTRAT par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Paul-Philippe MISSET, commerçant, demeurant à Monaco, suivant acte s.s.p., fait triple à Monaco, le quatorze mars mil-neuf-cent-cinquante, enregistré le quinze mars même mois, recto, case 3.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et sous la condition suspensive de l'obtention, par M. CINTRAT, des licence et autorisation nécessaires à l'exploitation dudit fonds, condition qui s'est trouvée réalisée à la suite de la délivrance, par Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, de la licence ci-dessus visée.

Elle a eu lieu, en outre, moyennant un prix principal payé comptant et quittance audit acte.

La présente cession a été publiée conformément à la loi, sans qu'il survienne d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

Origine antérieure

M. CINTRAT, fondateur et apporteur, dispense M^e Rey, notaire de relater aux présentes l'origine antérieure dudit fonds de commerce, déclarant en faire son affaire personnelle.

Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. CINTRAT.

5°) Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. CINTRAT devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. CINTRAT, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, soixante actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que de deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est fixé actuellement à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, soixante ont été attribuées à M. CINTRAT, apporteur, et les quatre cent quarante actions de surplus, numérotées de 61 à 500, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proPRIÉTAIRES.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge

nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco, » seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un

tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le commissaire aux comptes est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 2 mars 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"ARTS ET CRÉATIONS"

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3. de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 février 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 octobre et 28 décembre 1954, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ARTS ET CRÉATIONS ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco :

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, en tous pays :

1°) Toutes opérations d'éditions de publications imprimés ;

2°) Toutes opérations de publicité ;

3°) la fabrication et la vente en gros d'articles de papeterie, de librairie et d'objets publicitaires.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis

de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amor-

tissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 février 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 février 1955.

Monaco, le 7 mars 1955,

LE FONDATEUR,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

“ **MOFAN** ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 février 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 17 décembre 1954 et 11 janvier 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MOFAN ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

Le commerce de gros et demi-gros, la fabrication, l'importation, l'exportation de tous objets de fantaisie.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social, ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes, concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur

seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une assemblée générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 février 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 février 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de la dite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1955.

LE FONDATEUR.

S. E. C. I.

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
3, Boulevard Princesse-Charlotte : Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie (S.E.C.I.) sont convoqués, extraordinairement, en Assemblée Générale Ordinaire, pour le 25 mars 1955 à 10 heures au Siège social

ORDRE DU JOUR :

- 1° Décisions financières ;
- 2° Approbation de décisions du Conseil d'Administration ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

Assemblée Générale ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 5 avril 1955, à 11 heures, au siège social de la société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1954 ;
- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au conseil d'administration ;
- 3° Nomination d'un administrateur ;
- 4° Rémunération des commissaires aux comptes ;
- 5° Autorisation aux administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 27 mars au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir France-Étranger

S. A. M. au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Palais de la Scala, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le samedi 26 mars 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du montant des 2.000 actions nouvelles de 10.000 francs de valeur nominale créées et émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1954 ;
- 2° Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“S. B. S. SOCIÉTÉ BOISSONS SÉLECTIONNÉES”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade

Le 7 mars 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « S.B.S. SOCIÉTÉ BOISSONS SÉLECTIONNÉES », établis suivant acte reçu le 18 novembre 1954, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 février 1955 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 février 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 23 février 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

APRÈS FAILLITE

ET SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX

Le Mercredi 23 mars 1955 à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite et sur baisse de mise à prix :

D'un fonds de commerce de vente d'articles de lainages, soiries, dentelles, sis à Monte-Carlo, dans l'immeuble Palais de la Scala, rue de la Scala, dépendant de la faillite de la Société anonyme monégasque, dite « LES TEXTILES DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue de la Scala.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Juge commissaire de ladite faillite, le 19 janvier 1955.

MISE A PRIX 600.000 fr.

Consignation pour enchérir 90.000 fr.

— Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : A. SETTIMO.

“ Monaco-Publicité ”

Communiqué :

Le tirage qui a eu lieu le 16 février 1955, dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants du quatrième concours d'échecs, deuxième série, de SAINT RAPHAEL, les numéros suivants : 15.463 — 15.023 — 15.261 — 15.447 — 15.284 — 15.228 — 15.439 — 15.139 — 15.077 — 15.373.

Le tirage qui a eu lieu le 23 février 1955 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série TORNADO « Référendum Vente à Crédit », les numéros suivants : N 1.235 — J 896 — H 679 — O 1.344 — H 704

Le tirage qui a eu lieu le 25 février 1955 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme

gagnants de la tranche dite propagande « PANOLAC » les numéros suivants :

Série A 005 — Série B 5332 — Série C 507
ainsi que toutes les cartes des séries de E à M portant le numéro : 6.302.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Immobilière Charlotte”

“Caminalé & C^{ie}”

(Société en nom collectif)

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 3 janvier 1955,

M. Pie-François CAMINALE, hôtelier, demeurant n° 10, rue Bosio, à Monaco,

et M. Charles-Paul CAMINALE, administrateur de société, demeurant « Villa Vent Debout », boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine,

ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous immeubles et fonds de commerce.

La raison et la signature sociales sont « CAMINALE & C^{ie} ».

Le siège de la société est n° 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

La Société est constituée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 3 janvier 1955.

Le capital social a été fixé à la somme de 5.000.000 de francs fourni en numéraire et par moitié par chacun des deux associés.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par M. François CAMINALE avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition de cet acte a été déposée le 28 février 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait :

Monaco, le 7 mars 1955.

Signé : J.-C. RBY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**

COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78